

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE NYON



## *Rachats dans le cadre d'un divorce*

Synthèse d'un récent arrêt du Tribunal fédéral (2024): en 2013, un contribuable domicilié dans le canton de Vaud divorce. Dans le cadre du partage des prestations deuxième pilier, 600 000 francs sont transférés de sa prévoyance professionnelle vers un compte de libre passage au nom de son ex-épouse.

Afin de combler cette importante lacune de prévoyance professionnelle, entre fin 2013 et début 2020, le contribuable procède à des rachats réglementaires dans sa caisse de pension (à raison de 75 000 francs par an).

Le contribuable réalise un dernier rachat de 75 000 francs en avril 2020. Il cesse son activité lucrative fin mai 2020 et prend sa retraite. Il opte pour un retrait partiel du capital et perçoit également une rente viagère issue du deuxième pilier.

En 2021, l'office d'impôt refuse la déduction du dernier rachat effectué en 2020, au motif que le versement de la prestation en capital a été effectué durant le délai de blocage de trois ans suivant le dernier rachat. En effet, l'article 79b alinéa 3 LPP prévoit que les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Cependant, selon l'article 79 alinéa 4 LPP, les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation.

En 2022, l'Administration fiscale rejette la réclamation du contribuable et confirme la décision de taxation de la période fiscale 2020. En 2023, le Tribunal cantonal du Canton de Vaud a en revanche admis le recours du contribuable qui n'en était pas resté là.

Pour finir, Le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Tribunal cantonal vaudois selon laquelle les rachats étaient justifiés, et ce dernier rachat déductible. Le Tribunal fédéral a condamné l'administration fiscale cantonale, respectivement le Canton de Vaud, à payer les frais de justice et les dépens, soit 6300 francs.

En substance, le Tribunal fédéral a admis qu'un retrait en capital dans les trois ans (après le versement) n'est pas exclu en cas de rachat après un divorce. Réserve toutefois l'examen d'un tel versement sous l'angle d'une possible évasion fiscale. En l'occurrence, la juridiction cantonale a constaté que le contribuable avait divisé le montant versé à son ex-épouse par le nombre d'années restantes jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire (soit 600 000 francs divisés par huit ans) et avait de ce fait racheté annuellement le montant de 75 000 francs à l'aide de fonds propres.

Le contribuable n'a pas attendu plusieurs années pour procéder à un rachat avant le retrait du capital. Au contraire, il a comblé la lacune en lissant son effort d'épargne sur les années qui le séparaient de sa retraite. Cette planification n'est pas assimilée à de l'évasion fiscale, car n'apparaissant finalement ni insolite, ni abusive, ni inadaptée au but économique poursuivi.